

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5517 du 6 avril 2010

A. 196.003/XI-17.212

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 38.688 du 12 février 2010 dans l'affaire 47.450/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 16 février 2010, réceptionné le 17 février 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’après un examen au fond de sa demande d’asile, l’arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requête a été adressée au Conseil d’Etat en dehors du délai de trente jours prévu par l’article 3, § 1^{er}, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’Etat;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l’article 52 de la loi du 15.12.1980, de l’article 14 de la déclaration universelle des droits de l’homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991”; qu’il fait valoir que le délai qu’il a mis pour introduire sa demande d’asile en Belgique, un mois et demi, “est totalement compatible avec le comportement d’une personne qui prétend avoir fui son pays par crainte pour sa liberté ou sa vie” et qu’interrogé à ce sujet au cours de son audition au Commissariat général, “il a pu fournir une explication convaincante”; qu’il soutient que le délai de sept à huit mois pour quitter son pays est également compatible avec l’existence d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu’il affirme encore avoir été capable de fournir une explication convaincante au fait qu’il n’a pas porté plainte auprès des autorités algériennes, mais qu’il n’est non pas “étonnant” qu’il ait été incapable de dire à quelle organisation appartenaient les quatre individus armés qui l’ont agressé;

Considérant que sans qu’il soit nécessaire de vérifier l’adéquation de chacune des dispositions visées au moyen, il est manifeste que le moyen tend à amener le Conseil d’Etat à substituer son appréciation à celle que le Conseil du contentieux des étrangers a portée sur la réalité des faits invoqués et sur le bien-fondé de la crainte alléguée, ce pour quoi il n’est, comme juge de cassation, pas compétent; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.